

STATUT DE L'ASSOCIATION Centre d'Excellence Juvénile

PREAMBULE

Nous bureau exécutif de l'Association «**Centre d'Excellence Juvénile**», (ACEJ) résidant à Edéa et ailleurs, tous les membres de l'association.

Partant du constat que la jeunesse considérée comme le « fer de lance de la Nation » est sujet à plusieurs dérives attribuées à l'ignorance, à l'encadrement insuffisant, et ceux malgré les nombreux efforts de divers organismes œuvrant pour une jeunesse mieux équipée pour la vie d'adulte.

Affirmons notre engagement en faveur d'une jeunesse bien éduquée, informée sur les risques des facteurs néfastes ayant fait leur quotidien, jusqu'à faire office d'une normalité. Cette jeunesse doit être le pilier, au centre de toute action en sa faveur, afin de mieux mesurer l'impact des actions menées.

Fort de ce constat, l'association «**Centre d'Excellence Juvénile**» se propose de mettre en place un programme d'éducation des enfants et jeunes issus principalement de milieux défavorisés, afin de réduire le taux d'analphabétisation et avoir une jeunesse respectueuse, disciplinée, performante et dynamique.

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose l'engagement et la ferme détermination de tous, convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I : CREATION D'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé une association d'encadrement des jeunes «**Centre d'Excellence Juvénile**», avec siège à Ekitè-Edéa (Cameroun), pour une durée indéterminée.

Régie par la loi N°90/059 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, les présents statuts et le règlement intérieur y annexé.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 2 : L'association «**Centre d'Excellence Juvénile**» est apolitique, laïque et à but non lucratif. Son objectif premier est l'éducation des enfants et jeunes issus de milieux défavorisés, dans le but de réduire considérablement l'analphabétisation et autres maux qui minent la société. A ce titre, ses activités s'orientent vers :

- Façonner positivement les personnalités des jeunes à travers de multiples activités pour en faire des êtres respectueux, ayant une base solide pour les fondements culturels, civiques et morales.
- Favoriser la promotion des Droits et Devoirs de l'enfant, au sein de sa famille, à l'école, en société.
- Promouvoir et favoriser l'essor des jeunes dans les activités sportives et culturelles.
- Scolariser les enfants avec l'appui des parents.
- Apporter un soutien dans les activités communautaires.

Article 3 : Pour l'atteinte de ses idéaux, l'association prône :

- Le professionnalisme de ses encadreurs
- La présence assidue des enfants et jeunes inscrits dans le programme
- La participation et l'intérêt des enfants et jeunes inscrits dans le programme
- La mise en jeu des moyens humains, didactiques, pédagogiques, financiers, important pour l'atteinte de ses objectifs
- Le respect des textes, tels que stipulé par le règlement intérieur.

Article 4 : L'association «**Centre d'Excellence Juvénile**» s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieuse. Elle fait preuve d'une neutralité politique et religieuse absolue, et ne tolère aucune forme de discrimination sur la race ou autre.

CHAPITRE III : BENEFICIAIRES DES ACTIONS DU CENTRE

Article 5 : Est potentiellement bénéficiaire, tout enfant issu de famille défavorisée, âgé **au** moins de 8 ans à l'admission, et de tout sexe. Les enfants peuvent être bénéficiaire jusqu'à leurs majorité et même au delà. La qualité de bénéficiaire se perd en cas de décès, de désistement, d'absentéisme notoire aux différentes rencontres entre encadreurs et enfants.

CHAPITRE IV : MEMBRE

Article 6 : Toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésion fixées par le règlement intérieur peut être membre de l'association. La qualité de membre se perd par exclusion, démission, ou décès; le règlement intérieur préside la procédure et la conduite à tenir devant ces cas.

Article 7 : L'association se compose de membres d'honneurs, membres bienfaiteurs et membres actifs.

- Un membre d'honneur est une personne ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'association. Il est désigné sur proposition du bureau exécutif et soumis à l'approbation des membres actifs par vote.
- Un membre bienfaiteur est une personne qui sympathise avec les objectifs de l'association et contribue annuellement de manière financière. Il ne peut postuler à aucune fonction et n'a pas de droit de vote.
- Un membre actif est choisi après demande par bureau exécutif et a le droit de vote.

Article 8 : Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution provenant des caisses de l'association ou utiliser les ressources de l'association à des fins étrangères aux objectifs fixés. Des remboursements de frais dans le cadre de prestation effectués pour le compte de l'association sont par contre de droit.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : L'assemblée générale et le bureau exécutif, sont les deux instances directrices de l'association.

Article 10 : L'assemblée générale est la plus haute instance de l'association qui regroupe tous ses membres au moins une fois par an; elle est chargée de :

- Elire les membres du bureau exécutif au suffrage universel direct et uninominal selon le système majoritaire simple ;
- Sur proposition du bureau exécutif, de définir et d'adopter les grandes orientations de l'association ;
- De contrôler l'administration et le bureau exécutif ;
- De proposer au bureau exécutif la modification des statuts, ou du règlement intérieur en cas de nécessité, ainsi que la dissolution de l'association. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

- De dissoudre le bureau pour manquement grave dûment établi et démettre un membre dudit organe en cas d'incompétence notoire prolongée et dûment constatée.
- Le président du bureau exécutif convoque l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci est dirigée par un membre du bureau exécutif qui établit et signe un rapport final.
- Le bureau exécutif est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable. Il reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau. Perdre sa qualité de membre de l'association met fin à l'appartenance du bureau exécutif.

Article 11 : Le bureau exécutif est composé de six membres désignés ci-dessous :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Un commissaire aux comptes
- Un censeur

CHAPITRE VI : REGIME FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les ressources de l'association sont constituées de cotisation. Chaque membre contribue à une cotisation annuelle. L'assemblée générale détermine du montant. Toutes autres ressources compatibles avec les objectifs de l'association, notamment les dons et legs faits par des personnes physiques ou morales sont les bienvenues.

Article 13 : Les dépenses de l'association comprennent :

- Les charges de fonctionnement de l'association
- Les frais de scolarité des enfants inscrits dans le programme
- Le financement des projets de développement économique et social
- Toute autre dépense autorisée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : La disposition de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale dans les cas suivants :

- Démission collective de ses membres ;
- Incapacité de l'association à atteindre ses objectifs primordiaux.

Dans tous les cas, l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser son actif en vue d'épurer son passif, en même temps qu'elle statue sur une autre association poursuivant les buts analogues.

Article 15 : Le patrimoine de l'association revient en cas de dissolution à l'Eglise Catholique Sainte Odile d'Ekité pour des fins caritatives.

Article 16 : Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts qui entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale adoptive.